



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Saint-Brieuc, le

10 JAN. 2007

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Côtes d'Armor



**ARRETE**

**portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit  
de l'aérodrome de Lannion**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L147-1 et suivants et R 147-1 et suivants portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;
- VU le code de l'Environnement notamment les articles L123-1 et suivants et L571-11 et suivants ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1991 approuvant le Plan d'exposition au Bruit des aéronefs de l'aérodrome de Lannion ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 décidant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lannion conformément au projet figurant au dossier annexé ;
- VU la délibération du conseil municipal de Lannion en date du 3 avril 2006, l'avis du maire de Pleumeur-Bodou en date du 5 mai 2006, et l'avis du président de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor en date du 25 avril 2006 sur le projet de plan d'exposition au bruit ;
- VU l'avis de la commission consultative de l'Environnement en date du 27 juin 2006 sur le projet de plan d'exposition au bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 portant mise à l'enquête publique du projet de plan d'exposition au bruit ;
- VU les pièces du dossier d'enquête publique tenues à la disposition du public en mairie de Lannion et de Pleumeur-Bodou du 11 septembre 2006 au 11 octobre 2006 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2006 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Lannion en date du 20 novembre 2006 ;

VU l'avis du directeur de l'aviation civile Ouest en date du 14 décembre 2006 sur la valeur des indices Lden retenus après enquête ;

Considérant qu'il convient de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lannion afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires et les perspectives d'évolution du trafic aérien sur l'aérodrome de Lannion ;

Considérant que le choix des indices Lden retenus prend en compte des hypothèses réalistes d'utilisation et d'évolution de l'aérodrome, qu'il permet de maîtriser l'accroissement de la population dans les zones de nuisances sonores potentielles tout en maintenant des perspectives de développement pour les communes concernées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup> -

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lannion, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### Article 2 -

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lannion concerne le territoire des communes de Lannion et de Pleumeur-Bodou.

Conformément aux dispositions de l'article L147-3 du code de l'Urbanisme, le plan d'exposition au bruit approuvé sera annexé aux documents d'urbanisme en vigueur des communes concernées. Les documents d'urbanisme concernés devront être rendus compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

### Article 3 -

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lannion est composé des pièces suivantes :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> (référéncé : PEB/DAC-O/DSR/AE/EP/LFRO/1 - novembre 2006)

### Article 4 -

Les valeurs de l'indice Lden déterminant la limite extérieure des zones de bruit figurant au plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lannion sont les suivantes :

- Lden 70 pour la zone de bruit A
- Lden 62 pour la zone de bruit B
- Lden 55 pour la zone de bruit C
- Lden 50 pour la zone de bruit D

### Article 5 -

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit approuvé seront notifiés au maire des communes de Lannion et Pleumeur-Bodou et au président de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor.

Article 6 -

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la mairie de Lannion
- à la mairie de Pleumeur-Bodou
- au siège de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor
- à la préfecture des Côtes d'Armor

Article 7 -

Un avis mentionnant la présente décision sera inséré dans deux journaux locaux et affiché dans les deux mairies concernées et au siège de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor.

Article 8 -

Le plan d'exposition au bruit approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 1991 est abrogé à la date de publication de la présente décision.

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur de l'aviation civile Ouest le directeur départemental de l'Équipement des Côtes d'Armor, les maires des communes concernées, le président de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Tribunal Administratif de Rennes et au commissaire-enquêteur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet



Philippe REY

Pour copie certifiée conforme

Le Chef de l'Unité QEM

J.L. LORVEUVRE